

Brochure n° 3110

Convention collective nationale

IDCC : 2247. – **ENTREPRISES DE COURTAGE D'ASSURANCES
ET/OU DE RÉASSURANCES**

Brochure n° 3265

Convention collective nationale

IDCC : 1672. – **SOCIÉTÉS D'ASSURANCES**

Brochure n° 3279

Convention collective nationale

IDCC : 1801. – **SOCIÉTÉS D'ASSISTANCE**

ACCORD DU 23 JUIN 2011
RELATIF AUX VERSEMENTS EFFECTUÉS AUX CFA PAR OPCASSUR
NOR : ASET1151267M

Entre :

La CSCA ;

La FFSA ;

L'AGEA ;

Le GEMA ;

Le SNSA,

D'une part, et

La CFDT banques et assurances ;

La fédération de l'assurance CFE-CGC ;

La CSFV CFTC ;

La FSPBA CGT ;

La FEC FO,

D'autre part,

Vu les dispositions de l'accord-cadre inter-secteurs assurance et assistance du 23 juin 2011, relatif à l'affectation d'une partie des fonds collectés par OPCASSUR à la prise en charge de dépenses de

fonctionnement de certains centres de formation d'apprentis, en application des articles L. 6332-16 et R. 6332-78-4° du code du travail,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les versements effectués pour l'année 2011 en application de l'accord du 23 juin 2011 précité sont fixés comme suit :

- CFA de l'assurance : 2 850 000 € ;
- CFA de bureautique appliquée du groupe IGS : 240 000 € ;
- CFA de l'afuna Sup 2000 : 120 000 € ;
- CFA Formasup Paris : 30 000 € ;
- CFA Formasup Ain Rhône Loire : 56 000 € ;
- CFA Epure Méditerranée : 53 000 € ;
- CFA Formasup des Pays de Savoie : 30 000 € ;
- CFA Afia : 25 000 € ;
- UFA Lycée la Herdrie : 30 000 € ;
- CFA Paris Académie Entreprise : 35 000 € ;
- Cerfal : 70 000 € ;
- CFA Difcam : 10 000 € ;
- CFA RH : 10 000 € ;
- CFA de la CCI 54 : 150 000 € ;
- CCI du Maine-et-Loire : 80 000 € ;
- CFA des CCI d'Alsace : 50 000 € ;
- CFA chambre des métiers de Niort : 40 000 € ;
- CFA Interconsulaire Méditerranée : 35 000 € ;
- CFA Adefa : 50 000 € ;
- CFA de l'Ifir : 15 000 € ;
- CFA C3 : 15 000 € ;
- CFA école de commerce de Pau : 5 000 €.

Le montant total des sommes ainsi allouées s'élèvent pour l'année 2011 à 3 999 000 €, soit moins de 15 % des fonds collectés par OPCASSUR au titre des contrats ou périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation.

Ces sommes seront versées par OPCASSUR aux CFA concernés au plus tard le 31 août de l'année en cours.

Article 2

Le présent accord est conclu exclusivement au titre de l'année 2011 et ne pourra être renouvelé par tacite reconduction.

Il entre en vigueur à la date de sa signature.

Il fera l'objet des formalités de dépôt prévues par la loi.

Fait à Paris, le 23 juin 2011.

(Suivent les signatures.)